

JEUDI 28 AOUT 1834.

# GAZETTE DES TRIBUNAUX.

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,  
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,  
N° 11.  
Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

47 fr. pour trois mois ;  
34 fr. pour six mois ;  
68 fr. pour l'année.

### JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Audience du 19 août 1834.

Les Cours royales ne sont-elles pas exclusivement et souverainement juges de la pertinence et de l'admissibilité des faits tendant à établir qu'un individu était notoirement dans un état habituel de démence à l'époque où il aurait donné à un tiers le pouvoir de vendre ses biens? (Rés. aff.)

Peut-on se faire un moyen de cassation de la citation erronée qu'on aurait faite en arrêt à l'appui de ses dispositions? (Rés. nég.)

La dame de Laférendière avait donné une procuration au sieur Parmentier, à l'effet de vendre tous ses biens. Le mandat fut exécuté en partie. Une décharge en fut donnée au mandataire par la dame de Laférendière, par acte du 20 juillet 1850.

La dame de Laférendière fut postérieurement interdite. Le sieur Macusson, tuteur nommé à l'interdiction, assigna les sieurs Parmentier et Camonin, ce dernier acquéreur d'un immeuble de la dame de Laférendière, pour voir prononcer la nullité de la procuration, et par suite de l'acte de vente, attendu que la dame de Laférendière était, à l'époque de ces actes, dans un état habituel d'imbécillité, ainsi qu'on offrait de le prouver.

Le Tribunal repoussa la preuve des faits d'imbécillité, comme non pertinents et inadmissibles.

Le jugement fut confirmé sur l'appel par arrêt de la Cour royale de Nancy, du 11 juillet 1855, ainsi motivé :

Considérant que l'interdiction de la dame de Laférendière est postérieure à la procuration ;

Considérant que dans l'état où la demande se présente, il n'est pas prouvé que la cause de l'interdiction existât à l'époque de la confection de cet acte ;

Considérant que les faits d'aliénation mentale dont le sieur Macusson demande subsidiairement à faire preuve ne sont ni pertinents ni admissibles ; que les six premiers faits n'établissent pas un état habituel et notoire d'aliénation ; que le septième n'embrasse que des allégations vagues, des généralités qui n'entrent pas dans le vœu de l'art. 493 (1) du Code civil, lequel exige l'articulation positive de faits précis et nettement posés.

Pourvoi en cassation pour violation de l'art. 503 du Code civil, et pour fausse application de l'art. 493 du même Code ; en ce qu'en droit il n'appartient pas aux Cours royales de repousser arbitrairement, comme non pertinents et inadmissibles, des faits qui, s'ils étaient prouvés, seraient concluants pour établir que des actes ont été faits et passés à une époque où l'auteur de ces actes était dans un état habituel de démence ; en ce qu'en fait, dans l'espèce, les faits de démence étaient articulés de la manière la plus précise, ce qui en rendait la pertinence et l'admissibilité on ne peut plus évidentes. Ici l'avocat du demandeur retraçait le chef des conclusions par lui prises devant les juges de la cause, et où ces faits se trouvaient énumérés. Il en faisait ressortir la précision, et il espérait que la Cour suprême en pèserait elle-même la gravité, pour apprendre aux Cours royales que leur pouvoir d'appréciation, souverain dans une foule de cas, ne saurait l'être dans cette matière, sans danger pour la bonne administration de la justice, et pour l'intérêt des parties.

Sur quoi repose l'arrêt attaqué? Sur ce que, suivant la Cour royale, le chef de conclusions dont il vient d'être parlé, n'embrassait que des allégations vagues et des généralités qui ne remplissaient pas le vœu de l'art. 493 du Code civil ; mais cet article n'a aucun rapport au cas où il s'agit de prouver, après l'interdiction, que des actes faits antérieurement au jugement qui l'a prononcée, l'ont été à une époque où déjà l'interdit était en démence ; il ne s'applique qu'à la poursuite en interdiction. Cependant la Cour royale s'est fondée sur sa disposition pour repousser la preuve offerte. Or, si cet article, qui était complètement étranger à la question, a exercé une influence déterminante sur la décision de la Cour royale, ainsi que cela paraît certain, il en résulte que cette décision n'a aucune base. Elle doit donc être cassée comme ayant refusé, sans motif légitime, d'appliquer l'art. 503 sur lequel était fondée la demande du sieur Macusson.

On aurait pu ajouter qu'il y avait par cela même violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'art. 493 étant écarté, l'arrêt se trouvait dépourvu de motifs.

Mais la Cour, sur les conclusions conformes de M. Nicod, avocat-général, a rejeté le pourvoi en ces termes :

Sur le moyen tiré de la fausse application de l'art. 493 du Code civil et de la violation de l'art. 503 du même Code :

(1) La Cour royale avait fait une citation erronée de cet article ; c'était l'art. 252 du Code de procédure qui évidemment était dans sa pensée.

Attendu que les Tribunaux ne peuvent admettre la preuve des faits articulés, sans vérifier si ces faits sont pertinents et admissibles ; que, dans l'espèce, l'arrêt attaqué ayant déclaré que les faits articulés par le demandeur n'étaient ni pertinents, ni admissibles, a dû en rejeter la preuve ; que si à l'égard de l'obligation où se trouvent les parties d'articuler succinctement les faits qu'elles demandent à prouver, la Cour royale a indiqué l'art. 493 du Code civil, au lieu de citer l'art. 252 du Code de procédure civile, l'arrêt n'a point faussement appliqué la loi par cette énonciation erronée.

(M. Jaubert, rapporteur. — M<sup>e</sup> Dalloz, avocat.)TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE (1<sup>re</sup> chambre).

(Présidence de M. Debelleyne.)

Audience du 27 août.

AFFAIRE HIRVOIX CONTRE M. LE COMTE DE COUTARD.

Voici le texte du jugement rendu par le Tribunal à l'audience d'aujourd'hui :

En ce qui touche la demande du comte de Coutard, en paiement d'un billet de 5000 fr. ;

Attendu que l'écrit sans date adressé par le comte de Coutard à Hirvoix, dans lequel il est question d'un billet égaré dont le comte de Coutard demande à Hirvoix le *duplicata*, ne se rapporte pas au billet représenté par le comte de Coutard ; Qu'en effet, suivant la déclaration d'Hirvoix, la date de l'écrit dont il s'agit serait de 1828, ainsi qu'à deux reprises il l'a imprimé, et le billet représenté par Coutard est de 1829, 9 février, payable le 1<sup>er</sup> juillet lors prochain ;

Que Hirvoix dit, il est vrai, dans son imprimé, qu'il demande pour le billet de 1828 un renouvellement, mais il ajoute que le billet était à l'ordre de M<sup>me</sup> veuve Calliet ; or, l'un des billets acquittés représentés par Hirvoix est daté du 10 juin 1828, payable au 15 septembre, à l'ordre de M<sup>me</sup> veuve Calliet et acquitté par cette dame ;

Attendu néanmoins qu'il est établi et avoué par le comte de Coutard, que le billet représenté par lui faisait partie des neuf billets de chacun 5000 fr. souscrits par Hirvoix au profit du comte de Coutard en 1824, qu'il ait été renouvelé ou non ;

Attendu que sur des réclamations élevées par Hirvoix en 1832, les 45,000 fr. de billets souscrits par Hirvoix ont été réduits par l'intermédiaire du sieur Genty, choisi comme arbitre par les parties, à une somme de 30,000 fr. ;

Qu'il résulte des documents de la cause que l'arrangement entre les parties, convenu par elles avec celui qu'elles avaient choisi pour amiable compositeur, consistait en ce que Hirvoix paierait sur billets à ordre au comte de Coutard, les 10,000 fr. destinés à en compléter 30,000, que tout serait dit et que le comte de Coutard remettrait à Hirvoix les cinq billets dont il était encore porteur, en échange des billets pour 10,000 fr. que Hirvoix devait souscrire ;

Que Hirvoix, qui par suite de cet arrangement ne devait plus que 10,000 fr. en 1832, les ayant depuis payés, et représentant en outre 20,000 fr. de billets également soldés, justifie suffisamment qu'il ne doit plus rien au comte de Coutard, au moins relativement aux billets souscrits en 1824, jusqu'à concurrence de 45,000 fr. réduits à 30,000 fr. ;

Attendu, il est vrai, que le comte de Coutard prétend que le billet de 5,000 fr. souscrit par Hirvoix, à l'ordre de la dame veuve Calliet, dont il a été question plus haut, n'a pas été acquitté, et qu'il produit même à cet égard une déclaration de la dame veuve Calliet ;

Mais attendu que la déclaration de cette dame, en supposant que son témoignage soit admissible, ne peut prévaloir contre son *pour acquit* avec sa signature apposé au dos dudit billet, alors surtout que ce billet est représenté par Hirvoix, qui l'a entre ses mains ;

Attendu aussi que dans une lettre du 15 avril 1832, le comte de Coutard, qui signale à Hirvoix les lettres de change en souffrance, ne parle pas de celle de 1828, mais de celles de 1829, 1830 et 1831 ;

Attendu que Coutard prétend cependant que le billet de 1828, acquitté par la dame veuve Calliet, fait partie des cinq billets qu'en 1832 il a, par suite de la transaction, remis à Hirvoix ;

Mais d'une part, il n'est pas présumable que le comte de Coutard ait remis alors un billet acquitté ; d'autre part, les cinq billets qui ont dû être remis en 1832 doivent comprendre non pas un billet de 1828, mais un billet de 1829, puisque c'était naturellement les cinq derniers billets qui étaient en souffrance ;

Que les neuf billets ayant été souscrits en 1824, payables d'année en année, le cinquième devait être payable en 1829, et non en 1828 ;

Que, quelle que soit la cause qui a laissé le billet de 1829 entre les mains du comte de Coutard d'après les conventions des parties et en 1832, ce billet aurait dû passer entre les mains d'Hirvoix, et dans tous les cas il est sans valeur ;

Attendu au surplus que le comte de Coutard n'a jamais parlé de ce billet de 5,000 fr. à l'occasion d'aucune des nombreuses contestations qu'il a eues avec Hirvoix, et qu'il ne s'en est pas même servi pour justifier les oppositions qu'il a formées sans titre ni permission de juge, ainsi que l'ont décidé le Tribunal et la Cour ;

En ce qui touche la demande d'Hirvoix en restitution des 30,000 fr. ainsi payés par lui au comte de Coutard ;

Attendu que les circonstances du don de 45,000 fr., fait par un fournisseur, depuis peu de temps adjudicataire de l'entreprise générale des convois militaires, à un lieutenant-général, gouverneur de la 1<sup>re</sup> division militaire, telles que ces circonstances sont même avouées par le comte de Coutard, sont sans doute extraordinaires ;

Que la forme de ce don et les circonstances surtout qui l'ont suivi, protestent contre la complète spontanéité de la libéralité du donateur ;

Mais attendu néanmoins qu'il n'en résulte pas que le donateur puisse être admis à répéter le montant de ce qu'il a donné ;

Qu'en effet, d'une part, il allègue en vain une violence morale qui aurait duré trop long-temps, qui aurait subsisté même après la révolution de juillet ; qui aurait survécu à une transaction volontaire, sans parler de paiements et renouvellements de billets successifs ; qui enfin aurait été bien tardive à demander le secours de la justice ;

Attendu, d'autre part, qu'en supposant, comme l'insinue Hirvoix, que le don qu'il a fait eût pour objet et pour résultat la corruption d'un fonctionnaire public ; dans une turpitude égale, la possession de celui qui détient le salaire de la corruption ne pourrait recevoir d'atteinte que de la sévérité des Tribunaux criminels ; et seulement au profit des hospices de Paris, aux termes de l'art. 180 du Code pénal ;

En ce qui touche les dommages-intérêts réclamés par Hirvoix, en raison des oppositions formées par le comte de Coutard au préjudice d'Hirvoix ;

Attendu que ces oppositions ont été levées par jugement et arrêt, lesquels ont déclaré que les oppositions avaient été formées contre Hirvoix sans droit ni qualité, puisque le comte de Coutard n'avait ni titre de créance ni permission de juge ;

Attendu que quoique ces oppositions ne fussent pas tout-à-fait sans excuse de la part du comte de Coutard, qui voyait un actif social dans lequel une partie notable de sa fortune est compromise, engagé par son associé pour un emprunt important de celui-ci, ces oppositions ont causé un préjudice qui doit être réparé ;

Qu'il est vrai que ce préjudice n'a pas eu de résultat direct, important, au moins en ce qui concerne les valeurs saisies-arrestées, puisque ces valeurs sont précisément les valeurs sociales engagées encore aujourd'hui et antérieurement aux saisies du comte de Coutard, au profit du prêteur d'Hirvoix ;

Mais attendu que le résultat indirect de ces oppositions, ainsi que le constatent les documents de la cause, a été de nuire au crédit d'Hirvoix engagé dans des opérations de commerce importantes ;

En ce qui touche la suppression demandée par le comte de Coutard de la note imprimée au nom d'Hirvoix, commençant par ces mots : *M. le comte de Coutard devait être sur un champ de bataille*, et finissant par ceux-ci : *De manière à avoir justice contre lui devant les Tribunaux et dans le monde* ;

Attendu que cet écrit intitulé *note*, imprimé en 1833, suivi de consultations où on examine plus particulièrement les droits du comte de Coutard à la résiliation par lui poursuivie des engagements sociaux contractés entre lui et Hirvoix, n'a pas été produit devant le Tribunal, qui n'a pas eu à statuer sur la question qui s'y trouve spécialement agitée ;

Qu'ainsi, en supposant que cet écrit contint des faits et des expressions diffamatoires et injurieux pour le comte de Coutard, et que ne comportassent pas et les demandes d'Hirvoix, contre le comte de Coutard, et ses défenses légitimes aux prétentions de celui-ci, ce ne serait pas au Tribunal à en faire justice ;

Par ces motifs, Le Tribunal déclare le comte de Coutard mal fondé dans sa demande en paiement d'une somme de 5000 fr. montant d'un billet souscrit par Hirvoix, à son profit le 9 février 1829 et payable le 1<sup>er</sup> juillet de cette année ;

En conséquence, condamne le comte de Coutard à restituer à Hirvoix ledit billet, dans la quinzaine de la signification du présent jugement, sinon dit que ledit jugement en tiendra lieu ;

Le condamne à payer à Hirvoix 3000 fr. à titre de dommages-intérêts ;

Déclare Hirvoix mal fondé dans sa demande en restitution, par Coutard, de la somme de 30,000 fr. ;

Se déclare incompétent pour ordonner la suppression de la note imprimée en 1833, par Everat ;

Condamne le comte de Coutard en tous les dépens.

### JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels).

(Présidence de M. Vincens-Saint-Laurent.)

Audiences des 21, 23 et 27 août.

Suite de l'affaire des cartes biseautées. — Escroquerie. — Abus de la faiblesse de mineurs.

Nous avons rapporté dans notre numéro du 28 mai dernier, le jugement correctionnel rendu en faveur de M. Ferluc, impliqué précédemment dans l'affaire de l'innéparable assassinat tenté d'abord et consommé huit jours après, sur la personne du sieur Guibert son beau-frère. Acquitté par la chambre d'accusation, sur la prévention d'assassinat, M. Ferluc a obtenu le même succès sur l'accusation d'escroquerie.

M. le procureur du Roi ayant interjeté appel de ce jugement, cette affaire a été portée devant la Cour royale en même temps que l'opposition suivie par les héritiers Guibert à l'arrêt par défaut qui a confirmé la condamnation à cinq ans de prison, dans la célèbre affaire des cartes biseautées et des nombreux abus de confiance exercés envers des mineurs ou des jeunes gens de famille. Le feu sieur Guibert étant mort *integro status*, il ne s'agit plus aujourd'hui que des intérêts civils.

M<sup>e</sup> Mermilliod a demandé et obtenu la séparation de la cause des héritiers Guibert, qui, dans l'intervalle du renvoi prononcé par la Cour, désintéressèrent les plaigants.

La cause de M. Ferluc a été, en conséquence, seule retenue.

M. Brizout de Barneville, conseiller-rapporteur, a présenté l'analyse de la procédure, d'où il résulte que M. de Combarel, jeune homme appartenant à une famille opulente, se trouvant pressé de besoin d'argent, souscrivit une traite de 7000 fr., pour laquelle on ne lui donna, suivant l'usage, que des valeurs purement illusoires, des bouteilles de cirage et de prétendus vins étrangers, qualifiés de *vins fins*, et qu'un mauvais plaisant, dans l'auditoire, a prétendu n'être que des *vins feints*, etc.

A l'échéance, selon l'usage aussi, la lettre de change fut protestée; mais on avait eu soin de lui faire signer d'avance un acquiescement au futur jugement du Tribunal de commerce. Il fut incarcéré à la requête du nègre Belloni, porteur d'un ordre en apparence signé par M. Ferluc. Ce nègre Belloni, qui jouait de la trompette lorsque le sieur Guibert, son maître, arrachait des dents ou vendait du vulnérable suisse sur les places de Toulouse et autres villes du midi, et qu'on a fait passer depuis pour un riche négociant de Bordeaux, est actuellement en fuite sous le coup d'une condamnation pour complicité d'escroquerie.

Menacé d'un procès criminel, Belloni, ou plutôt Guibert, consentit à recevoir environ 3,000 francs, et M. de Combarel fut relâché avec quittance intégrale de 7,690 f. pour capital, intérêts et frais.

L'autre chef de prévention portait sur la surprise faite à un mineur, M. Méandre, et à son ami M. Lasserre, étudiants en droit; on leur a donné pour 2,000 fr. de signatures, un chèque que l'on disait magnifique et valant plus de 3,000 francs, dont ils n'ont peut-être pas tiré 300 francs.

M. Ferluc a persisté à soutenir qu'il était étranger à toutes ces opérations; il ne se trouvait même pas à Paris lors de l'affaire de M. de Combarel. Son beau-frère a imité et supposé ses signatures.

M. le président: Vous avez été interrogé devant le juge d'instruction, et vous n'avez pas tenu ce langage?

M. Ferluc: Je ne voulais pas envoyer mon parent devant la Cour d'assises. Guibert a usé de l'empire absolu qu'il avait sur moi: il m'a caché l'assignation que j'aurais dû recevoir comme prévenu, et m'a conduit devant le juge d'instruction en m'assurant que je ne paraîtrais que comme témoin. A la porte du cabinet du juge, il a mis dans le fond de mon chapeau les réponses que je devais faire; j'ai répondu, d'après ses inspirations; je reviens aujourd'hui à la vérité.

M<sup>e</sup> Mermilliod a développé la défense de M. Ferluc. La famille Guibert, dans laquelle est comprise M<sup>me</sup> Ferluc, héritière pour un tiers, a résolu de désintéresser les plaignans; une somme de 10,000 et tant de francs est déjà déposée; on rendra à M. de Combarel tout ce qu'il a réellement payé. Quant à MM. Méandre et Lasserre, ils n'ont rien payé; la lettre de change leur sera rendue dès que la somme reçue par eux en réalité aura été remboursée. Une lettre de M. Lasserre, écrite à M. Ferluc le lendemain du jugement de première instance, atteste que M. Ferluc n'a pris aucune part à l'opération, et n'a point déployé le chèque qui devait former la valeur de la traite.

M. de Montsarrat, avocat-général, a soutenu la prévention.

M<sup>e</sup> Nibelle a plaidé la cause de M. de Combarel, et demandé acte de l'engagement pris par M. Ferluc, au nom des héritiers Guibert, de rembourser les plaignans.

La Cour avait remis la cause à aujourd'hui, afin de se faire représenter les originaux des lettres de change déposées entre les mains de deux officiers ministériels.

M. Anselin, garde du commerce, a présenté le dossier de l'affaire Combarel avec la lettre de change passée à l'ordre de Ferluc.

M. Ferluc: L'endossement est de l'écriture de Guibert; quant à la signature, elle ne peut être de moi, j'étais alors à Toulouse.

M. le président, au garde du commerce: Est-ce vous qui avez rempli l'acquiescement donné en blanc au jugement du Tribunal de commerce?

M. Anselin: Non, Monsieur, la pièce est telle que je l'ai reçue: je ne me serais pas permis de remplir un blanc-seing.

M<sup>e</sup> Pierret, avoué de première instance, met sous les yeux de la Cour la lettre de change de M. Méandre.

M. Ferluc: Le corps de l'endossement est encore de Guibert; quant à la signature, elle ressemble beaucoup à la mienne: j'ai du doute; il se peut que ce soit un des blancs-seings que j'ai remis à Guibert; mais je n'ai nullement participé à l'opération.

M. Lasserre dépose dans le même sens.

M<sup>e</sup> Pierret: On a trouvé, lors de l'inventaire de Guibert, de nombreux blancs-seings de M. Ferluc; ils ont été constamment remplis par son beau-frère.

M<sup>e</sup> Mermilliod fait remarquer de nouveau que c'est précisément au ressentiment que devaient inspirer à M. Ferluc les faux ou les abus de confiance de son beau-frère, que l'on avait attribué l'assassinat commis sur ce dernier. M. Ferluc a été pleinement justifié de l'assassinat; la prévention d'escroquerie n'est pas mieux fondée.

A la demande du défenseur, M<sup>e</sup> Pierret est interpellé sur les dispositions faites par la famille Guibert, pour dédommager les parties lésées.

M<sup>e</sup> Pierret: On a déposé entre mes mains 10,787 fr. M. de Combarel en aura la plus forte part. Cependant il y a un compte à faire. M. de Combarel a reçu une valeur quelconque en signant la traite; il n'a pas payé ensuite l'intégralité de la lettre de change, mais seulement une partie. Le jugement correctionnel ordonne la restitution de 7000 fr., il faudra donc défalquer les 6 à 700 réellement reçus.

M<sup>e</sup> Nibelle: On a donné à mon client un reçu de 7670 fr. Il lui est encore dû 7000 fr.

M<sup>e</sup> Pierret: A l'égard de M. Méandre, j'ai pouvoir de

lui rendre la traite dès qu'il aura remboursé la somme par lui touchée.

La Cour, après quelques instans de délibération, a confirmé l'acquiescement de M. Ferluc, prononcé par les premiers juges.

## COUR D'ASSISES DU PAS-DE-CALAIS (Saint-Omer).

(Correspondance particulière.)

Audience du 25 août.

### Employé des douanes prévenu de meurtre et de blessures graves.

Le nommé Fourmanoir, sous-brigadier des douanes à Boulogne, revenait le 30 avril dernier au lieu de sa résidence, lorsqu'à une certaine distance il aperçut deux remouleurs ambulans qui se reposaient à l'ombre de leur meule. Fourmanoir se mit à chanter une complainte injurieuse pour ces honnêtes artisans, et cette imprudence lui attira des apostrophes assez outrageantes; à chaque gros mot il répondait d'un ton moqueur: *A repasser les rasoirs, les couteaux*. Cette conduite exaspéra les deux remouleurs, qui s'écrièrent: « Descends donc, douanier de m..., tu as un sabre et des galons que tu ne saurais pas défendre; viens donc te mesurer avec nous, grand c....., etc. Pendant un quart d'heure environ, cet entretien se prolongea entre les deux remouleurs, qui suivaient la voiture, et l'employé, qui riait avec les autres voyageurs de l'impuissante colère qu'il avait fait naître.

Enfin Fourmanoir, soit qu'il eût atteint le terme de son voyage, ainsi qu'il l'a prétendu, soit qu'il conçut le désir de mettre fin aux insultes qui le poursuivaient, et qui commençaient à le faire pâlir, au dire d'un témoin, descendit de voiture. Il déclare, et plusieurs personnes l'attestent aussi, qu'il descendait à reculons, et que, tandis qu'il était occupé à dégager son sabre embarrassé dans les rêles de la voiture, les deux remouleurs, qui s'étaient déchargés de leur meule, se précipitèrent sur lui et lui assénèrent plusieurs coups de bâton qui le mirent dans la nécessité de se défendre. D'autres témoins prétendent au contraire qu'ils ont vu le douanier descendre de face, courir sur les deux frères, et leur porter des coups de sabre. Quoi qu'il en soit, l'accusé avoue qu'ayant repoussé l'aîné des remouleurs par un coup de son arme qui lui fit au bras une large blessure, il se retourna vivement pour parer une attaque du plus jeune des deux frères; que ce dernier s'étant élancé au moment où lui, Fourmanoir, tendait le bras pour le repousser, il s'était enfoncé dans son arme. Ce jeune homme fit en effet quelques pas, releva sa blouse, en s'écriant: *Je suis perdu!* et tomba mort. L'autopsie a fait connaître que le coup avait traversé le cœur de part en part.

Fourmanoir se constitua immédiatement prisonnier, et les antécédens les plus honorables l'accompagnaient à l'audience. Il a été constaté que plusieurs fois il avait sauvé des incendies et des naufrages au péril même de sa vie. Une fois un fraudeur place sur sa poitrine le canon d'un fusil chargé, et cet acte ne l'empêche pas de s'emparer et du délinquant, et des marchandises qu'il passait en fraude.

M. Léon Prévost, substitut, a soutenu l'accusation. Ce magistrat, rendant hommage aux bons antécédens de l'accusé, s'est empressé d'abandonner la question de meurtre, mais il a vivement insisté sur celle de coups portés après provocation et ayant amené la mort, quoique ayant été portés sans intention de la donner.

« La mort d'un homme est chose grave, a dit M. Léon Prévost en terminant son réquisitoire; concentrez-vous, Messieurs les jurés, dans cette pensée tutélaire, afin de préserver vos consciences des considérations étrangères au procès, et à l'aide desquelles on va essayer de vous circonvenir. Les antécédens de Fourmanoir sont purs, nous ne vous demandons pas de les flétrir; mais cet homme a tué son semblable, et nous vous demandons une répression pour un acte qui prive la société d'un de ses membres, et qu'il serait trop dangereux de laisser impuni. »

Faisant ensuite allusion à une expression échappée au défenseur de l'accusé, qui avait prétendu que cette affaire avait commencé par une chanson et finirait de même, l'organe du ministère public s'est écrié, avec une chaleureuse indignation: « Messieurs les jurés, souffrirez-vous que l'on chante à côté d'un cadavre?... »

Fourmanoir, défendu par M<sup>e</sup> Tournin, a été acquitté.

## COLONIES FRANÇAISES.

### COUR ROYALE DE LA MARTINIQUE.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. PERRINELLE-DUMAY. — Session du mois de mai.

Les faits qui vont suivre donneront une idée de l'imperfection de notre législation coloniale. Ici nous ne sommes pas régis par tout le Code civil; on nous a refusé le chapitre le plus important. De là une foule d'abus; de là l'impossibilité matérielle de toute garantie. Dans les colonies, le système hypothécaire est tout-à-fait illusoire, puisque le créancier ne peut avoir et n'a, par le fait, aucune action contre le tiers-détenteur.

La dame Guizery achète des sieur et dame Legrand, une petite maison; le sieur Husson, créancier de ceux-ci, fait sommation à la dame Guizery de remplir les formalités des articles 2183 et suivans, pour purger sa propriété. La sommation reste sans effet; la dame Guizery n'y obtempère pas.

Demande de la part du sieur Husson contre la dame Guizery, en condamnation *personnelle* du montant de sa créance inscrite.

Jugement par défaut qui accueille la demande. Opposition de la part de la dame Guizery.

Jugement du Tribunal de première instance du Fort-Royal, du 10 décembre 1832, qui reçoit l'opposition; et statuant au principal, déclare la demande du sieur Husson non recevable par les motifs suivans:

Attendu que quand bien même Husson, créancier de Legrand, aurait une hypothèque valablement inscrite sur la maison acquise de Legrand par la dame Guizery, il ne s'en suivrait nullement qu'à défaut par cette dame d'avoir rempli les formalités prescrites par les articles 2183 et suivans du Code civil pour purger sa propriété, il fut fondé à demander contre elle une condamnation personnelle au paiement de sa créance; que les articles 2168, 2169 et 2183, audit cas de défaut d'accomplissement desdites formalités, n'autorisent le créancier inscrit à exercer contre l'acquéreur que l'action hypothécaire, c'est-à-dire à faire saisir et vendre sur sa tête l'immeuble hypothéqué;

Que l'arrêté du 7 novembre 1805, promulgué du Code civil à la Martinique, (article 5) a suspendu l'exercice de cette dernière action, mais sans la remplacer par l'action personnelle, ni par aucune autre.

Appel de ce jugement par le sieur Husson.

Arrêt de la Cour royale, qui, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

Cet arrêt a bien décidé, parce qu'en effet le créancier inscrit n'a contre le tiers-détenteur qu'une seule action, l'action hypothécaire ou réelle (art. 2168, 2169 C. c.), et que l'exercice de cette action a été suspendu aux colonies, sans avoir été remplacé par aucune autre.

Cet arrêt devrait faire ouvrir les yeux sur notre législation coloniale; devrait pénétrer de cette idée, que si la loi sur l'expropriation forcée n'est pas rendue exécutoire aux colonies, toute confiance est désormais impossible.

## CONSEIL D'APPEL DU SÉNÉGAL (siége à St-Louis).

INFRACTION AUX LOIS SUR LA TRAITE DES NÈGRES.

Quatre officiers de la marine marchande, nés en Espagne, neuf matelots également espagnols, un cuisinier français, et un matelot natif de Corse, ont été mis en jugement pour infraction à la traite des noirs. Voici les dispositions de l'arrêt rendu le 9 avril dernier:

Domingo Pratz, capitaine; Théodore Canot, subrécargue; Francisco de Paula Coll, officier; Manuel Rodriguez, aussi officier; Barthélemy Olivier, José-Maria Martorel, Louis Palou, José Hubedas, Andrés Torres, Juan Frédérick, Juan Zamora, Antonio Berga, Jayme Bisbal; ces neuf derniers tous matelots; Jean-Baptiste Grive, cuisinier, natif de Libourne (Gironde), et Antoine Galonne, matelot, natif d'Ajaccio en Corse, ont été déclarés coupables du crime de traite des noirs, dans la rivière de Salun, dépendance du Sénégal, à l'aide de la goëlette dite *Laguila de Oro*, sur et avec laquelle ils ont été saisis;

Et par application des articles 2, 4 et 5 de la loi du 4 mars 1831, concernant la répression de la traite des noirs, et les art. 21, 22 et 66 du Code pénal, ils ont été condamnés, savoir: Domingo Pratz et Théodore Canot, à cinq ans de travaux forcés; Francisco de Paula Coll et Manuel Rodriguez, à cinq ans de reclusion, et tous quatre à l'exposition et au carcan pendant une heure; Barthélemy Olivier, José-Maria Martorel, Louis Palou, José Hubedas, Andrés Torres, Juan Frédérick, Juan Zamora, Antonio Berga, Jayme Bisbal, Jean-Baptiste Grive et Antoine Galonne, à un an d'emprisonnement; et tous ensemble aux frais envers l'Etat.

Le même arrêt a prononcé la confiscation et ordonné la vente par qui de droit, de ladite goëlette *Laguila de Oro*.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 31 août, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année.

## CHRONIQUE.

### DÉPARTEMENTS.

— M. Darmentier, juge au Tribunal civil de Bayonne, est appelé à comparaître le 26 de ce mois devant la Cour royale, chambres assemblées, pour avoir à s'expliquer sur des faits qui inculperaient sa conduite dans une audience où il présidait le Tribunal.

Quatre Espagnols furent arrêtés dans les premiers jours de ce mois sur l'extrême frontière, au moment où ils essayaient de passer en Espagne. Ils étaient sans passeport: on les conduisit dans les prisons de Bayonne. Ils furent reconnus pour des réfugiés à qui une résidence avait été fixée dans une ville de l'intérieur. Cependant, l'ordre d'écrou fut donné sous la prévention d'un délit de corruption ou de tentative de corruption. Le juge d'instruction procéda à leur interrogatoire; aucune charge, aucune présomption ne s'élevant contre eux relativement au délit sous la prévention duquel ils avaient été emprisonnés, ce magistrat ordonna leur mise en liberté. Le sous-préfet ordonna au géôlier de les retenir, motivant sans doute cette mesure sur leur qualité de réfugiés. Les quatre étrangers chargèrent M<sup>rs</sup> Boutouey et Lerebourse de leur défense, et ces avocats présentèrent requête au président du Tribunal afin d'obtenir une audience extraordinaire pour le même jour, pour faire ordonner leur mise en liberté. Ils firent assigner M. le sous-préfet, pour voir ordonner cette mesure. L'audience avait attiré un public nombreux. Les deux avocats parlèrent avec autant d'énergie que de talent. M. le sous-préfet fournit quelques explications; il se fonda surtout sur le

ordres qu'il avait reçus du Gouvernement. M. le substitut, qui occupait l'audience, déclina la compétence du Tribunal. L'un des avocats se levait pour répondre, lorsque le substitut soutint que la simple proposition de son déclinatoire devait clore les débats. Un débat s'engagea par cela même entre le président et lui, et le président accorda la parole aux emprisonnés ou à leurs conseils. Alors le substitut cédant, dit-on, à des injonctions qui lui furent faites à voix basse par son chef immédiat placé auprès de lui, se retira de l'audience et laissa le Tribunal dans l'impossibilité de juger. Le président ordonna que le Tribunal se réunirait dans la chambre du conseil et qu'il serait dressé procès-verbal des faits qui venaient de se passer.

Les Espagnols furent remis entre les mains du géolier; et quelques heures après la gendarmerie reçut l'ordre de conduire ces réfugiés, les uns à Orléans, les autres à Tours.

M. Darmentier est-il traduit devant la Cour pour avoir accordé l'audience, ou pour avoir voulu accorder la parole aux avocats après les conclusions du ministère public, ou pour avoir voulu dresser procès-verbal, ou pour ces trois faits à-la-fois? C'est ce que le résultat du procès nous fera connaître.

— Citation avait été donnée, à la requête de M. le procureur du Roi près le Tribunal civil de Nantes, à MM. Dieudé, gérant de la *Quotidienne*, et Mantois, gérant de la *Gazette de l'Ouest*, à l'effet de comparaître le 25 août devant le Tribunal de police correctionnelle de Nantes, pour infidélité de compte-rendu d'un jugement du Tribunal civil. M. Dieudé s'est présenté seul à l'audience, et son conseil, M<sup>e</sup> Besnard de la Giraudais, a élevé préalablement une question de compétence que le Tribunal a résolue par le jugement suivant :

Le Tribunal, considérant que les assignations données à la requête de M. le procureur du Roi près le Tribunal civil de Nantes, en date des 5 et 11 août 1834, aux sieurs Dieudé, gérant responsable de la *Quotidienne*, et Mantois, gérant responsable de la *Gazette de l'Ouest*, l'ont été à comparaître devant le Tribunal de première instance de Nantes, section de police correctionnelle;

Considérant que le compte-rendu, objet de la poursuite, l'a été d'une affaire civile, jugée par la 1<sup>re</sup> chambre du Tribunal civil de l'arrondissement de Nantes;

Qu'aux termes des art. 16 et 17 de la loi du 25 mars 1822, ce n'est pas devant la police correctionnelle que doivent être traduits les journalistes accusés d'infidélité et de mauvaise foi dans le compte-rendu d'une affaire civile;

Qu'en outre bien que la première section du Tribunal civil de Nantes s'occupe le samedi de chaque semaine des affaires de police correctionnelle, elle n'en siège pas moins comme Tribunal de police correctionnelle, et ne peut, à ce titre, être saisie de la connaissance des poursuites dirigées contre les sieurs Dieudé et Mantois;

Par ces motifs, se déclare incompétent, et renvoie la cause devant les juges qui en doivent connaître.

#### PARIS, 28 AOUT.

— Il y a quelques années une pétition attentatoire à la Charte constitutionnelle fut envoyée à la Chambre des députés sous le nom d'un respectable habitant du département de Seine-et-Oise. La signature se trouva fautive, et l'auteur de cette mystification, très répréhensible, fut découvert; c'était un jeune clerc de notaire. Traduit devant la Cour d'assises de Versailles, le jeune homme fut acquitté sur l'accusation de faux, mais condamné pour outrage envers la Chambre.

Un pareil sort attend sans doute, s'il est découvert, l'auteur d'un fait encore plus condamnable, dont le *Journal de l'Aveyron* rend compte en ces termes :

Dans la séance du 13 août, M. le président de la Chambre des députés a donné lecture d'une lettre ainsi conçue :

« M. le président, je prends dès ce moment la résolution de ne plus paraître à la Chambre, et je vous prie d'y faire accepter ma démission.

» NOGARET »

Cette prétendue démission était une pure invention. Voici la lettre que M. Nogaret vient d'écrire à ce sujet à M. le préfet de l'Aveyron :

« Je m'empresse, M. le préfet, de vous exprimer la vive indignation que j'ai éprouvée en lisant, dans la feuille du *Moniteur* du 14 courant, une lettre par laquelle j'annonce à la Chambre que je donne ma démission.

« J'ignore quel est le faussaire qui a eu l'audace de me supposer de pareilles intentions et de les exprimer d'une manière aussi inconvenante. Si je parvenais à le connaître, je ne manquerais pas de solliciter contre lui les peines qu'il a méritées pour une pareille imposture.

« Je viens d'écrire à ce sujet à M. le président de la Chambre des députés, et je lui fais observer que cet acte, à mon avis, doit être considéré comme un attentat à la dignité de la Chambre, et dont elle-même doit solliciter la répression.

« J'ai l'honneur, etc.

» Saint-Laurent, le 17 août 1834. »

— Nous attendons encore de notre correspondant la suite des débats dans l'affaire de Mathurin Mandar devant la Cour d'assises d'Ille-et-Vilaine. Le *Journal de Paris* du soir annonce que Mandar a été condamné aux travaux forcés à perpétuité et à l'exposition.

— Par ordonnance du Roi, ont été nommés :

Conseiller à la Cour royale de Besançon, M. Fourrier, avocat général à la même Cour, en remplacement de M. Roux de Raze, décédé;

Avocat général à la Cour royale de Besançon, M. Choupot, procureur du Roi près le Tribunal civil de Besançon, en remplacement de M. Fourrier, appelé à d'autres fonctions;

Procureur du Roi près le Tribunal civil de Besançon (Doubs), M. Bouverey, procureur du Roi près le siège de Lons-le-Saulnier, en remplacement de M. Choupot, appelé à d'autres fonctions;

Procureur du Roi près le Tribunal civil de Lons-le-Saulnier (Jura), M. Cordier, procureur du Roi près le siège de Lure, en remplacement de M. Bouverey, nommé aux mêmes fonctions près le Tribunal de Besançon;

Procureur du Roi près le Tribunal civil de Lure (Haute-

Saône), M. Chalon, substitut du procureur du Roi près le siège de Vesoul, en remplacement de M. Cordier, nommé aux mêmes fonctions près le Tribunal de Lons-le-Saulnier;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal civil de Vesoul (Haute-Saône), M. Javey, substitut du procureur du Roi près le siège de Baume, en remplacement de M. Chalon, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal civil de Baume (Doubs), M. Monot-Arbilleur (François-Victor), avocat à Besançon, en remplacement de M. Javey, nommé aux mêmes fonctions près le siège de Vesoul;

Conseiller à la Cour royale de Grenoble, M. Rolland (Charles-Jean-François), substitut du procureur-général près la même Cour, en remplacement de M. Jubié, décédé;

Substitut du procureur-général près la Cour royale de Grenoble, M. Massot (Antoine-Théodore-Fidèle), substitut du procureur du Roi près le Tribunal civil de Gap, en remplacement de M. Rolland, appelé à d'autres fonctions;

Juge au Tribunal civil d'Evreux (Eure), M. Morel-Beaulieu, juge au siège des Andelys (Eure), en remplacement de M. Thillard, décédé;

Juge au Tribunal civil des Andelys (Eure), M. Legendre (Félix-Xavier), ancien notaire, maintenant avocat, en remplacement de M. Morel-Beaulieu, nommé juge au Tribunal d'Evreux;

Juge au Tribunal civil de Vitry-le-Français (Marne), M. Chevallier, juge-suppléant au siège de Provins, en remplacement de M. Forby-Desrosiers, admis à faire valoir ses droits à la retraite;

Juge-suppléant au Tribunal civil de Langres (Haute-Marne), M. Dubreuil (Chollet-Thomas), avocat, en remplacement de M. Béguignot, appelé à d'autres fonctions.

— C'est une chose grave qu'une destitution de tutelle prononcée contre un père : mais lorsqu'elle a lieu pour des motifs pareils à ceux que nous avons à rappeler, c'est un bienfait du conseil de famille qu'une telle décision.

Le sieur Tinancourt avait été accusé, dans le sein du conseil de famille de sa fille, âgée de quinze ans, d'avoir spolié la succession de sa femme; il avait été accusé de dissipation, et d'un penchant trop prononcé au vice de l'ivrognerie; on lui reprochait surtout d'avoir tenu sa fille dans une maison de prostitution. Il faut bien que le conseil de famille ait partagé cette conviction, car il fut unanime pour prononcer la destitution de M. Tinancourt, et le Tribunal de 1<sup>re</sup> instance a homologué cette délibération.

M. Tinancourt a interjeté appel de ce jugement. M<sup>e</sup> Pinet, son avocat, a cherché à établir, devant la 1<sup>re</sup> chambre de la Cour royale, que, loin d'avoir rien enlevé de la succession de sa femme, M. Tinancourt avait fait rentrer certains objets mobiliers dont une autre personne s'était emparée, et qu'il présentait toute garantie pour les droits de sa fille mineure. A l'égard du reproche d'immoralité, qui l'aurait entraîné à placer sa fille dans une maison de débauche, il l'a rejeté sur d'autres personnes de la famille, laquelle n'est pas tellement honorable qu'elle puisse crier au scandale; car deux maisons du même acabit lui appartiennent à Paris, et proviennent de cette famille.

M<sup>e</sup> Levigney a exposé que M. Tinancourt ne s'était pas contenté, lui, des deux maisons dont il s'agit, et qu'il en avait acquis une troisième...

La Cour n'a pas laissé l'avocat pousser plus loin son exposé, elle a parement et simplement confirmé le jugement.

— Dans le mois de mai dernier, nous avons annoncé que la vieille question de l'abrogation du règlement de 1723, concernant la pénalité pour l'exercice de la profession de libraire sans brevet, si longuement agitée devant les Cours et Tribunaux de la restauration, allait se présenter de nouveau devant la police correctionnelle. Quelques jours avant l'audience, le libraire Tesson, sommé par un commissaire de police de fermer sa boutique, se pourvut de suite au ministère afin d'obtenir d'un brevet. Depuis, cette affaire a été remise de quinzaine en quinzaine, de mois en mois, tantôt d'office par le Tribunal, tantôt sur la demande du prévenu.

A l'audience dernière, M<sup>e</sup> Joffrès, avocat du sieur Tesson, s'est plaint de la lenteur apportée par l'administration à statuer sur une demande aussi simple. « Que l'administration se prononce, dit-il, pour un refus ou pour une autorisation; si elle délivre le brevet, il n'y a pas de délit, par conséquent plus de procès; si elle refuse, nous plaiderons alors sur la question de savoir si ce vieux règlement de Louis XV, déterré par la restauration, a pu survivre à nos deux grandes révolutions, qui ont si puissamment contribué à l'émancipation de l'imprimerie et de la librairie. Pour que cette affaire finisse et donne à l'employé le temps de réfléchir sur la grave demande du sieur Tesson, je prie le Tribunal de remettre la cause à trois mois. » (On rit.)

M. Bosquillon de Fontenay, président : Cette observation est vraie, car il est bien surprenant que pour un fait aussi simple l'administration mette tant de retards à prendre une décision. Tesson a succédé à un libraire breveté; lui n'avait pas de brevet, il en demande un, c'est tout simple. M. l'avocat du Roi, il faudrait prendre des mesures pour que cette affaire pût être jugée et ne restât pas éternellement au rôle de cette audience.

M. l'avocat du Roi : Je transmettrai immédiatement à M. le directeur-général de la librairie l'observation de M. le président, et je réclamerai une prompte décision.

M. le président : Le Tribunal remet la cause au mois de novembre.

— M. Fournier-Verneuil vient de terminer sa carrière judiciaire par une demande en cession de biens formée contre tous ses créanciers. Quatre d'entre eux, au nombre desquels se trouve M. Berchut, pour près de 500,000 fr., ont contesté l'admissibilité de cette demande, par le motif que M. Fournier-Verneuil ne justifiait pas suffisamment de sa bonne foi et de ses malheurs.

En fait, son bilan est incomplet, disait M<sup>e</sup> Delangle, puisqu'il ne contient pas des créances actives qui viennent d'être déclarées à l'audience. Il contient en outre des dettes passives résultant de jeux de Bourse qui ne peuvent laisser croire à la moralité ni à la bonne foi du débiteur.

M<sup>e</sup> Jollivet, assisté de M. Fournier-Verneuil lui-même, dont l'extraction avait été ordonnée par le Tribunal, a répondu que les créances omises l'avaient été par le motif qu'elles frappaient sur des débiteurs insolubles; qu'en tout cas, cette omission allait être réparée à l'instant par des conclusions additionnelles.

Quant aux dettes résultant de jeux de Bourse, M. Fournier-Verneuil a prétendu qu'elles n'étaient pas pour son compte, mais pour celui d'un M. de Saint-Aldégonde.

Malgré ces explications, M. Ch. Nougier, substitut du procureur du Roi, a conclu au rejet de la cession de biens, et le Tribunal a remis à vendredi pour prononcer son jugement.

— Un particulier mort-ivre se promenait le soir près de la barrière du Maine, il avait eu l'imprudence de montrer des pièces de cinq francs qui remplissaient une de ses poches; il finit par tomber dans un fossé, on le conduisit au poste. Le nommé Dupin, qui se trouvait dans le même lieu avec une fille publique, sa concubine, avait conçu l'idée de s'emparer de l'argent de l'ivrogne. Il feignit d'avoir une querelle avec la femme qui l'accompagnait, et on l'enferma aussi au violon. Peu de temps après, on entendit un grand bruit; Dupin criait au voleur! à l'assassin! et il se plaignait de ce que son camarade de détention voulait lui ravir son argent. Il ne fut pas difficile de reconnaître que Dupin lui-même était le voleur; il avait employé contre le possesseur des pièces de cinq francs des violences telles, qu'il en était résulté effusion de sang.

Dupin était en conséquence traduit devant la Cour d'assises, pour avoir commis dans une maison habitée, et pendant la nuit, un vol à l'aide de violences ayant laissé des traces de blessures et contusions.

MM. les jurés, ne considérant point un corps-de-garde comme une maison habitée, ont écarté cette seule circonstance; mais leur réponse affirmative sur les autres faits entraînait les travaux forcés à perpétuité avec exposition. C'est cette peine qui a été prononcée, au grand étonnement d'une partie de l'auditoire, qui ne connaissait pas sans doute le texte formel de l'art. 382 du Code pénal.

— A cette cause si grave par son résultat en ont succédé deux autres d'un intérêt bien minime.

Le maire de Valençay, département de l'Indre, reçut l'année dernière une lettre datée de l'an du monde 5555; on le menaçait de l'occire s'il ne donnait sa démission dans les six mois.

Après beaucoup de recherches, on finit par découvrir qu'un garçon épicier nommé Durand était l'auteur de la lettre. Il a été traduit devant la Cour d'assises, comme auteur de menaces écrites d'assassinat si l'on n'accomplissait pas une certaine condition.

Après une courte délibération, Durand a été acquitté.

— Dans la troisième affaire il s'agissait d'un vol sur un chemin public de Paris à Saint-Denis, et sur l'impériale de la diligence de Viarmes.

A un tel titre, MM. les jurés s'attendaient à voir figurer sur le banc des accusés un habitué des bagnes, un forçat libéré. Mais quelle fut leur surprise lorsqu'ils virent paraître sur ce banc du crime un jeune ouvrier cordier de la Chapelle-Saint-Denis, le nommé Martinet, muni des meilleurs certificats de moralité de gens recommandables, accusé d'avoir volé... deux œufs. Ce malheureux, unique soutien de sa mère infirme, languit depuis quatre mois dans les prisons, et ce n'est qu'aujourd'hui qu'il a recouvré sa liberté!

Il est vraiment fâcheux qu'asservis par le texte de la loi sur la qualification des crimes et délits, les magistrats qui ont dirigé l'instruction se soient vus obligés d'occuper d'une si misérable affaire la Cour d'assises et les quarante citoyens appelés à concourir aux fonctions de jurés.

— « L'ouvrage une fois faite, M. le président, je crois qu'il est bien permis à tout un chacun d'aller donner sa coupe avec décence dans les établissements fondés par le gouvernement sur la rivière. Justement ce soir-là il avait fait toute la journée une chaleur à fendre les pierres, de sorte que je me promettais bien de l'agrément aquatique, comme disent les malins. C'est bon, j'entre et je me déshabille; en deux temps me v'la zà l'eau, et allez donc, des évolutions de toute nature, quoi! Tout en faisant la planche, v'la que je vois sur le bord un petit moutard qui paraissait se rhabiller sans demander son reste. Tiens, c'est drôle! que je dis : v'la des culottes qui ressemblent joliment à mon pantalon. Mais sans autrement de défiance je continuai ma planche. Peu de temps après, je faisais semblant de lire le journal en nageant en chien, par les pieds; qu'est-ce que je vois? le même petit moutard avec une veste qui devait absolument avoir été coupée à la même pièce que la mienne, si ça n'était pas elle bien plutôt. Oh! v'la la puce qui me monte à l'oreille. Avec deux brasses entre deux eaux, me v'la zà l'échelle. Je monte, je cours, et je tombe en glissant sur le petit moutard en lui redemandant mes objets; car c'étaient eux qu'il s'était faufilé pendant mes exercices. » (On rit.)

M. le président : Et au moins vous en avait-il laissé d'autres?

Le plaignant : Oh! y a pas de doute; mais quels objets!

M. le président : Ils étaient loin de valoir les vôtres, probablement?

Le plaignant : Oh! je crois bien; pas de veste, d'abord, et pas de chemise, des culottes sans fond et des savates. Oh! mais surtout fallait voir ce que c'était que ces savates! (Hilarité prolongée.)

Le prévenu convient de tout; il allègue pour excuse qu'il s'était involontairement trompé.

Le plaignant : N'y a pas mèche, petit moutard, n'y a pas mèche; j'avais une casquette, d'abord, et toi pas même une calotte grecque, à preuve.

Le Tribunal, attendu que le prévenu a moins de seize ans, le déclare acquitté, mais ordonne qu'il sera détenu

dans une maison de correction, jusqu'à ce qu'il ait atteint sa vingtième année.

— Les femmes Aubin et Clément, la première plus que septuagénnaire, et la seconde flanquée de deux petites filles de huit et six ans, viennent s'asseoir sur le banc des prévenus du Tribunal de police correctionnelle. On leur impute d'avoir volé plusieurs paniers de cerises sur le carreau de la Halle; la petite fille de huit ans est prévenue aussi d'avoir joué un rôle très actif dans cette expédition, sous les ordres immédiats de madame sa mère; la petite de six ans ne comparait que pour faire nombre; aussi comme elle ne se sent pas coupable, et que ni la justice ni sa conscience ne lui reprochent rien, elle se vautre sur le parquet, pour chercher un peu de fraîcheur apparemment.

Le premier témoin entendu est un inspecteur de police, qui déclare avoir vu la petite fille de huit ans passer un panier à sa mère, et celle-ci le repasser à la vieille, qui se chargeait de le mettre en lieu de sûreté.

La femme Clément: Est-il Dieu possible! J'ai donné une fameuse giroflée à cinq feuilles à cette petite quand j'ai tant seulement appris qu'on la soupçonnait d'une action aussi abominable.

M. l'avocat du Roi: Quoi qu'il en soit, il résulte de la déposition du témoin, qui vous observait depuis longtemps, que vous forciez cette malheureuse enfant à voler de compagnie.

La femme Clément: Par exemple! Dis voir un peu, Joséphine, je t'ai-ty forcée?

La petite Joséphine, en pleurnichant: Non, maman.

La femme Clément: C'est-y toi zou moi qui prenait le panier de cerises?

La petite Joséphine: C'est moi toute seule.

M. l'avocat du Roi: Ne lui apprenez pas encore à mentir.

L'inspecteur de police termine sa déposition en déclarant qu'il a saisi un panier de cerises entre les jambes de la femme Clément.

La femme Clément: C'est faux!

Le deuxième témoin est un marchand d'eau-de-vie, qui déclare avoir permis aux femmes Clément et Aubin de déposer deux paniers de cerises chez lui, sur la demande qu'elles lui en ont faite en sablant des petits verres.

Le troisième témoin est le propriétaire en personne. Il déclare avoir surpris la femme Clément sur le fait.

La femme Clément: C'est pas vrai, c'est pas moi; c'est la vieille.

Le marchand de cerises: C'est vous et la vieille; seulement je vous ai emmenée, vous, parce que je ne voulais pas donner la main à l'autre parce qu'elle est trop ancienne. (On rit.)

La femme Aubin: Je suis innocente et pure comme l'enfant qui sort du ventre de sa mère!

M. l'avocat du Roi: Cependant, n'avez-vous pas déjà été condamnée à six mois de prison?

La femme Aubin: Non, Monsieur.

M. l'avocat du Roi: C'est pourtant vous-même qui l'avez avoué dans l'instruction.

La femme Aubin: Si je l'ai dit c'est que je le croyais, mais je me suis trompée. (Rire général.)

M. le président: Ainsi, vous avez rêvé que vous aviez déjà fait six mois de prison.

La femme Aubin se recommande puissamment à l'indulgence du Tribunal qu'elle sollicite à deux genoux.

La femme Clément fait de même, et cherche à attirer la pitié de ses juges sur ses deux enfans: « Helas, dit-elle, qui aura soin de ces deux innocentes créatures, pendant que je serai à l'ombre? » La petite fille de 8 ans, qui n'a cessé de faire des cabrioles, en fait ici une plus belle et plus audacieuse que toute les autres, ses jupons se relèvent, et l'huissier est obligé d'intervenir pour éviter la prolongation de ce scandale.

Le Tribunal, après en avoir délibéré, condamne les femmes Aubin et Clément chacune à six mois de prison, et ordonne que la petite fille de huit ans sera renfermée

dans une maison de correction jusqu'à ce qu'elle ait atteint sa dix-huitième année.

— Les deux parties s'avancent d'un pas rapide et avec une égale animosité: le plaignant manifeste la plus vive impatience d'être entendu, et ce n'est qu'avec une répugnance bien marquée que la prévenue se laisse déterminer à lui céder comme de droit la parole. « Ça me fait toujours un fameux effet, dit-elle, en s'asseyant bon gré malgré, mais bah! c'est égal. »

« Figurez-vous, Monsieur, dit le plaignant, que j'ai parfois l'habitude de prendre mes petits repas sur ma fenêtre: j'en ai bien le droit, j'espère, puisque je paie mon terme. Il paraît cependant, je ne sais pas trop pourquoi par exemple, que ça déplaît à madame, qu'est ma voisine d'en-dessus, puisque pas une fois, mais peut-être vingt, elle s'est amusée à m'arroser la tête et mes alimens en me versant de l'eau naturelle, ou en me crachant avec malice. J'avais beau lui crier avec beaucoup de politesse que ça ne me convenait pas du tout, et que je tenais à manger proprement, elle m'arrosait toujours: si bien qu'à la fin j'ai voulu me montrer. Alors, vous ne pouvez pas vous faire l'idée du torrent d'injures et de mots malhonnêtes qu'elle a fait pleuvoir sur moi, tels que filou, voleur, escroc, etc., à telle enseigne que ça faisait une émeute dans la rue et sous ma fenêtre.... »

La prévenue, bondissant de fureur sur son banc: En v'là ben assez j'espère, à mon tour à présent, canaille.

Le plaignant: Vous l'entendez, là, je ne lui fais pas dire; il faudra que j'aie justice, j'y vendrai plutôt mes culottes.

L'huissier et le municipal combinent leurs efforts pour maintenir la prévenue, dont la fureur et la jaunisse vont toujours croissant.

« Oui, oui, tenez-moi bien, hurle-t-elle, vous ne tiendrez pas ma langue; c'est horrible! c'est atroce! c'est lui qu'a commencé! qu'on fasse venir mes témoins. »

Le plaignant: Et moi, les miens; nous sommes cinquante-cinq locataires dans la maison, je peux les appeler. (On rit.)

On introduit les témoins, et comme de coutume leurs dépositions vagues et insignifiantes ne jettent que peu de clarté sur les faits, et provoquent les bruyantes récriminations des deux parties lorsqu'elles ne tendent pas à leur donner raison. Cependant les deux derniers donnent à entendre assez clairement que la prévenue n'a fait que répondre un peu vertement à l'attaque du plaignant: les expressions de filou, voleur, escroc, sont présentées comme des équivalens à des expressions fort mal sonnantes pour la vertu de la susceptible sexagénaire, qui frémit encore d'indignation en les entendant reproduire à l'audience, tandis que son adversaire, en fiche de consolation, se fourre une bonne chique dans la bouche.

Le Tribunal, considérant que si la prévenue a eu des torts, ils ont été provoqués par le plaignant, la renvoie de la plainte, et condamne son adversaire aux dépens.

« Allons, à présent, je peux parler, » dit-elle toute pantelante de colère.

M. le président: Retirez-vous, il y a jugement.

La prévenue: Comment, comment! faut qu'je parle.

L'huissier: Vous avez gagné votre procès.

La prévenue: Qu'est-ce que ça me fait? faut qu'je parle. (Hilarité.)

On parvient enfin à l'enlever de l'audience, furieuse d'avoir gagné son procès sans avoir pu se faire entendre.

— Un avoué près le Tribunal de Bruxelles av t, moyennant une rente viagère de 1200 fr., donné sa démission en faveur d'un avocat de cette ville. Le ministre de la justice a nommé, en remplacement de l'avoué démissionnaire, une personne autre que celle qu'on avait indiquée.

— Deux enfans s'aimaient d'amour tendre Et juraient de s'aimer toujours; C'était plaisir de les entendre Parler de leurs jeunes amours.

Semblables au jeune couple du Cousin de tout le monde,

Richard Treswell et Anne Denman, habitans de la petite ville de Nottingham en Angleterre, virent insensiblement leur affection d'enfance se changer en une passion des plus vives. Anne Denman avait quelque fortune; un riche voisin, M. Booth, la demanda en mariage; il l'aurait obtenue si Richard Treswell n'eût attendu la mère de son amante. Cependant il n'avait que dix-sept ans; il était simple commis marchand. On résolut d'attendre qu'il eût entrepris quelque commerce avantageux. La trop concitité, de l'écrivit suivant:

« Ma chère Denman, je veux vous avoir pour femme, et non point en épouser d'autre: ceci est signé de ma main, et non point de la main d'un autre. »

« Je suis éternellement à vous, RICHARD DENMAN. »

En échange de cet engagement, qui porte la date de 1820, Anne Denman céda à l'amour de Treswell, et sa propre mère eut l'inconcevable faiblesse de se prêter à cette union illicite. Treswell obtint successivement des emplois; il acquit un fonds de commerce, mais il ne se croyait pas encore assez opulent pour se mettre en ménage. Les mois, les années s'écoulèrent, et toutes les fois qu'on parlait à Treswell de ses jeunes promesses, il répondait: « A quoi bon donner de l'argent au prêtre? A quoi bon faire un repas de noce? C'est de la dépense inutile, puisque nous sommes unis devant Dieu. »

Vers la fin de 1833, la pauvre fille éprouva pour la première fois les résultats d'un commerce qui avait duré treize années; elle devint enceinte, et se vit aussitôt abandonnée par Richard Treswell.

Après quelques pourparlers inutiles, Anne Denman assigna le parjure devant les assises civiles de Nottingham. La mère Denman a paru comme témoin, et produit la promesse écrite qui, d'après les lois anglaises, avait plus de valeur que le bon billet donné à Lachâtre. Le jury a accordé à l'amante délaissée six cents livres sterling (15,000 fr.) de dommages et intérêts.

« C'est pourtant une assez belle dot que 600 livres sterling! disait Treswell en sortant de l'audience; il y a treize ans j'aurais été enchanté de recevoir la somme, et aujourd'hui il faut que je la paie. »

— Robert Singleton et David English, propriétaires près de Charlestown, dans le comté de Baldwin, États-Unis d'Amérique, étaient depuis long-temps en discussion au sujet de la propriété de certains nègres. Ces esclaves étaient sur la plantation de Singleton; les deux fils d'English, prétendant qu'ils appartenaient à leur père, sont venus les enlever de vive force. Les nègres résistèrent à cette voie de fait avec tant de persévérance, que l'un d'eux fut tué sur la place.

Instruit de ce qui s'était passé, Robert Singleton, accompagné d'un de ses fils, courut à la poursuite des enfans de David English. Ces quatre individus, armés chacun d'un pistolet à deux coups, se rencontrèrent dans la matinée du 6 juillet. Ils combattirent avec acharnement. Robert Singleton fit feu sur David English, et le blessa dangereusement à la tête; mais au même instant, il vit son fils tomber mort à ses pieds, blessé au côté par l'autre frère, Williams English. Ce malheureux père tira sur lui et le tua. Les nègres, objet de ce démêlé, prirent la fuite, à l'exception de l'un d'eux, qui resta blessé sur le champ de bataille. Le résultat a été la mort de Singleton fils et de Williams English; on désespère des jours du frère de ce dernier. Les blessures du père Singleton ne sont pas mortelles.

Le Rédacteur en chef, gérant, BRETON.

AVIS AUX COMMANDITAIRES DE LA BANQUE PHILANTHROPIQUE.

L'assemblée générale des commanditaires est convoquée pour le 15 septembre prochain, à l'effet de procéder à la première répartition des dividendes.

Paris, 25 août 1834. PARRY, directeur-général.

PAR BREVET D'INVENTION.

# PATE DE REGNAULD AINÉ,

PHARMACIEN, RUE CAUMARTIN 45, AU COIN DE LA RUE NEUVE-DES-MATHURINS.

La Gazette de Santé signale, dans son N° XXXVI, les propriétés vraiment remarquables de cette PATE PECTORALE pour guérir les rhumes, l'enrouement, la coqueluche, l'asthme, les catarrhes, et pour prévenir aussi les maladies de poitrine. — Pour plus de détails, Voir l'instruction qui accompagne chaque boîte.

ON LA TROUVE ÉGALEMENT CHEZ MM.

LAILLET, rue du Bac, 49; DUBLANG, rue du Temple, 139; TOUCHE faubourg Poissonnière, 20; FONTAINE, rue du Mail, 8; TOUTAIN, rue Saint-André-des-Arts, 52; et dans toutes les villes de France.

## SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1833.)

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Andry et son collègue, notaires à Paris, les vingt-trois et vingt-cinq août mil huit cent trente-quatre, enregistré, M<sup>e</sup> BONAVENTURE GAIDON aîné, fabricant de forté-pianos, demeurant à Paris, rue St-Denis, n. 307; et M<sup>e</sup> LAURENT HINTERMAYER, facteur de forté-pianos, demeurant à Paris, passage du Saumon, galerie Mendar, n. 5, se sont associés pour la confection et la vente de forté-pianos, sous la raison de GAIDON aîné et HINTERMAYER. Cette société a été contractée pour dix années, du quinze août mil huit cent trente-quatre. Il a été dit que les associés seraient tous deux gérans de la société; que néanmoins il faudrait le concours des deux associés pour engager la société, et que dès-lors aucun d'eux ne pourrait souscrire d'effets et même de marché engageant la société.

ANDRY.

## ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication définitive le 23 novembre 1834, à l'audience des criées du Tribunal civil de Bourges (Cher), de la TERRE de la Loge située en la commune de Baugis, à six lieues de Bourges, et à six lieues de la Charité, consistant en un château nouvellement construit, bâtimens d'exploitation, moulin et 233 hectares 59 ares de terres labourables et prés portant revivre. Cette propriété est divisée par des

canaux d'assainissement, et est garnie de plantations de peupliers de belle venue, au nombre d'environ vingt mille. — La mise à prix des créanciers saisissans est de 250,000 fr.

S'adresser pour les renseignements, à Baugis, au sieur Innocent, sequestre; et à Bourges, à M<sup>e</sup> Gagneron et Rousselot, avoués; au syndicat de la faillite Guébin et à M<sup>me</sup> Delorme.

## ETUDE DE M<sup>e</sup> CH. BOUDIN, AVOUÉ,

Rue Croix-des-Petits-Champs, n. 25.

Adjudication préparatoire le samedi 6 septembre 1834, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais de justice, à Paris, une heure de relevée;

En trois lots qui ne pourront être réunis:

1<sup>o</sup> D'une MAISON sise à Paris, rue des Noyers, 42;

2<sup>o</sup> D'une MAISON sise à Paris, rue du Plâtre-St-Jacques, n. 11 et 11 bis;

3<sup>o</sup> Et d'une autre MAISON ornée de glaces et dépendances, sises à Paris, rue St-Dominique-d'Enfer, n. 43.

Produits: Mise à prix montant de l'estimation de l'expert.

4<sup>o</sup> lot. — 4,000 fr. 40,300 fr.

2<sup>o</sup> lot. — 3,700 33,600

3<sup>o</sup> lot. — 5,400 69,700

413,600 fr.

S'adresser pour les renseignements:

1<sup>o</sup> Audit M<sup>e</sup> Boudin, avoué poursuivant la vente;

2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Vinay, demeurant à Paris, rue Richelieu, n. 44;

3<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Maldan, avoué, rue du Bouloi, n. 4; Ces deux derniers présens à la vente; 4<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Freschez, notaire, rue St-Victor, n. 420.

## VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Place du Châtelet de Paris. Le samedi 30 août 1834, midi.

Consistent en meubles en acajou, flambeaux pendule, g'ace, ustensiles de ménage, et autres objets. Au comptant.

Consistent en meubles, tables, chaises, fauteuils, garde-robe d'homme, et autres objets. Au comptant.

## AVIS DIVERS.

TITRE D'HUISSIER, CLIENTELLE ET AUDIENCE, à Paris, à céder de suite. S'adresser à M. Regnaud, rue Coquillière, n. 32.

## EXPOSITION DE 1834.

SACS EN CANEVAS ENDUIT pour conserver les rats, d'une plus longue durée, et à meilleur marché que ceux en crin. Chez CHAMPION, manufacturier, 48, rue du Mail.

## MÉCANIQUE JAILLET,

Destinée à remplacer celle de la Jacquart.

Les bureaux, caisse et ateliers de construction de MM. DHOUME et ROMAGNY jeune, sont établis définitivement rue Martel, n. 47. Le métier-modèle, qui était à la Savonnerie, y a été transféré, et fonctionne tous les jours, visible de dix à quatre heures.

## Tribunal de commerce

DE PARIS.

## ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS

du jeudi 28 août.

DOHET, boucher. Vérification. DUCLOS, imprimeur en taille douce. Vérifié. DECHIZELLE et C<sup>o</sup>, anc. négocians. Concordat.

du vendredi 29 août.

LEBOURLIER, ab. d'eau de javelle. Vérifié. MILLOT, commission. en grains. Syndicat. BONNARD, M<sup>d</sup> de vins. id. BRIAND aîné, anc. nég. ciant.

## CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

MAIRESSE, fabr. de bronzes, le 11. BAPAUME négociant, le 11. JUST-OLIVE, négociant, le 11.

## PRODUCTION DE TITRES.

POTHORN, tailleur, rue Neuve-des-Petits-Champs, 129. Chez M. Desfrémont, rue Montreuil, 3. LEROUX, commerçant, ayant demeuré aux Batignolles, présentement sans domicile connu. — Chez MM. Billot, rue de Cléry 45; Leuffroy, place des Pyramides, 1. DELSON; négociant, rue des Lions St-Paul, 10; maison de M<sup>me</sup> Lefebvre. — Chez M. M. Jouve, rue du Sentier, 3; Gabielle, rue Saint-Antoine.

## DECLARATION DE FAILLITES

du mardi 26 août.

ARSON, fileteur, rue Château-Landon, 17. — Jugé-connu. M. Boisson-Pé; agent: M. Douel, rue Thévenot. MALLIEF, armurier, quai de la Mégisserie, 45. — Jugé-connu. M. Lévainville; agent: M. Millet, faub. St-Denis, 14.

## BOURSE DU 27 AOUT 1834

A TERME.	1 <sup>er</sup> cours.	pl. haut.	pl. bas.	dernier.
5 0/0 compt.	105	105	105	105
— Fin courant.	105 90	105 90	105 80	105 85
Emp. 1831 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
Emp. 1833 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
3 p. 0/0 compt. e. d.	75	75	75	75
— Fin courant.	75 5	75 5	74 90	74 95
R. de Napol. compt.	—	92 55	92 50	—
— Fin courant.	—	92 50	92 50	—
R. perp. d'Esp. et.	31	31	31	31
— Fin courant.	31	31	31	31

IMPRIMERIE PHAN-DELAFOREST (MORVAN). Rue des Bons-Enfans, 34.

Vu par le maire du 4<sup>e</sup> arrondissement, pour légalisation de la signature PHAN-DELAFOREST.